
Fiche responsabilité Covid-19
Responsabilité du directeur d'école ou des enseignants
en cas de diffusion du virus dans l'école

De nombreuses interrogations ont été portées par des enseignants sur l'éventuel engagement de leur responsabilité dans le cas où l'un de leurs élèves serait atteint du coronavirus.

L'engagement d'une responsabilité est possible s'il est démontré un lien de causalité entre le fonctionnement de l'établissement scolaire et la contamination d'un usager ou d'un agent

Dès lors que le virus circule sur l'ensemble du territoire, un plaignant devra donc démontrer que l'origine de sa contamination ou de celle de son enfant est imputable à la fréquentation de l'établissement scolaire à compter du 11 mai 2020.

Responsabilité civile.

Cette responsabilité sera celle de l'Etat (défaut d'organisation du service) ou de la Collectivité (entretien des locaux). Lorsque le défaut d'organisation provient d'une faute commise par ses personnels cela reste, en tout état de cause, la responsabilité de l'Etat qui sera mise en cause devant le juge administratif et non celle de ses personnels.

En effet, **la responsabilité des enseignants, du directeur d'école ne pourra pas être engagée devant le juge civil en cas de contamination d'un élève** (article L. 911-4 du code de l'éducation)

La responsabilité de l'Etat se substitue dans tous les cas à celles des enseignants devant le juge civil lorsque la responsabilité de ces personnels est engagée à raison d'un dommage subi par un élève. Ce principe s'applique même dans le cas d'une faute personnelle de l'agent.

Ainsi si une famille engage une action en responsabilité à la suite de la contamination de son enfant afin d'obtenir le versement de dommages et intérêts, c'est l'Etat qui se substituera aux personnels éventuellement mis en cause.

Responsabilité pénale.

Elle n'est envisageable qu'en cas de manquement grave et délibéré aux consignes sanitaires

La mise en cause de la responsabilité pénale des personnels pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal) ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (article 121-3 du code pénal) ne pourra intervenir qu'en cas de **manquement grave et délibéré** aux consignes sanitaires (absence volontaire et répétée de mise en œuvre des mesures d'hygiène, grande proximité imposée durant une longue période de temps dans un espace confiné par exemple).

Si des personnels devaient malgré tout être visés par de telles plaintes, l'Etat leur accordera la protection fonctionnelle, en application du III de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 (prise en charge des frais d'avocat, accompagnement de l'agent, soutien public etc).